

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-001

Objet : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ESPACE LES MÂTS-TRUS**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la décision n°2024-096 en date du 5 juillet 2024 concernant l'attribution du lot 10 – Electricité courants forts, courants faibles du marché de travaux de rénovation de l'espace les Mâts-Trus à l'entreprise JOUBERT EQUIPEMENT,
- **CONSIDERANT** que le marché a été conclu pour un montant de 24 549.69 € HT,
- **CONSIDERANT** que des travaux supplémentaires indispensables doivent être réalisés pour assurer la conformité et la sécurité des installations,
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'acter les modifications susmentionnées,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 relatif au lot 10 : Electricité courants forts, courants faibles du marché de travaux de rénovation de l'espace les Mâts-Trus à l'entreprise JOUBERT EQUIPEMENT, aux conditions exposées ci-après.

ARTICLE 2 : Le montant du présent avenant s'élève à 12 745.46 € HT,

ARTICLE 3 : Le montant après présent avenant est de : 37 295.15 € HT,

Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de 51.92 %.

Cet avenant fait suite au passage du bureau de contrôle préconisant des travaux supplémentaires indispensables pour assurer la conformité et la sécurité des installations portant sur le remplacement intégral de deux armoires électriques et la mise en conformité des raccordements électrique à la terre.

Ces travaux n'avaient pas été prévus dans le marché initial par la maîtrise d'œuvre.

Ainsi, il est fait application des articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la Commande publique – travaux supplémentaires devenus nécessaires.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Les sujétions imprévues sont définies par la jurisprudence comme des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution d'un marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties. Ces trois critères sont cumulatifs (CE 30 juillet 2003, Commune de Lens, n° 223445).

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera transmise à l'entreprise JOUBERT EQUIPEMENT, pour notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 6 janvier 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

